République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20261119-1DCC191126-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 19 novembre 2026	N° 1dcc191126

Le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le jeudi 19 novembre 2026, à 20h00 l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 13 novembre 2026
Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 44
Nombre de votants : 48

Il était composé comme suit :

Etaient présents : BERGOT Stéphane, BOTHOREL Hervé, BOUCHER Patrice, ABGUILLERM Gildas, ARS Wilfried, BLEUNVEN Christian, CABON Jean Luc, , CLAVIER Martial, COATEVAL Bruno, COUSTANCE Catherine, DARE Claude, DUBOIS Elise, FERELLOC Jean Christophe, FOLL Loïc, GAUTIER Valérie, GUIZIOU Fabien, HABASQUE Nadine, HAVET Nadège, HELIES Karine, JESTIN Claudine, KERANDEL Hélène, KERJEAN Aurélie, KERLAN David, LAOT Cédric, LE COQ Gwendal, LE FLOCH Renaud, LE FUR Olivier, LE GALL Christelle, LE POLLES Philippe, LEON Julie, L'HOSTIS Nolwen, LOZACH Marie Christine, MARCHADOUR Violaine, MARZIN Olivier, MASON Anne, MICHEL Mewen, POULNOT MADEC Anne, REDT Gérard, RICHARD Danielle, ROUDAUT Anne Thérèse, SALIOU Christine, STAEHLE Caroline, TADIER Adeline, TREGUER Jean François,

Excusés : TONARD Hélène donne pouvoir à L'HOSTIS Nolwen, JAUD Christiane donne pouvoir à LE GALL Christelle, CATTIN Jean Luc donne pouvoir à KERLAN David, GUEZENNEC Jessica donne pouvoir à ARS Wilfried, ABARNOU Mickaël,

Lancement de la démarche d'élaboration d'une nouvelle feuille de route du prochain Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2027-2032

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-15-1 et R. 541-41-19 à R. 541-41-28 ;

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le programme régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Bretagne, applicable au territoire ;

Vu le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes 2021-2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, précisant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en œuvre pour les atteindre ;

Considérant que le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 fixe les modalités d'élaboration, de consultation, d'adoption, de suivi et de révision du PLPDMA ; celui-ci fait l'objet d'un bilan annuel et doit être évalué tous les six ans ;

Considérant que le précédent PLPDMA de la Communauté de communes, élaboré en 2021 dans le cadre d'une démarche concertée associant élus, habitants, entreprises et associations, arrive à échéance en décembre 2026 ; 6 thématiques d'actions avaient alors été retenues : la réduction des déchets organiques par le compostage, la réduction des déchets végétaux en déchèterie, les fêtes et évènements éco-exemplaires, Agir sur la consommation (les démarches Zéro déchet, Zéro gaspillage,

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20261119-1DCC191126-DE

Zéro plastique…), le développement du réemploi sur le territoire, quelle communication mettre en place ?

Considérant que les objectifs fixés dans le cadre de ce premier programme ont été dépassés, avec une diminution des déchets ménagers et assimilés de 13,6% sur la période considérée, contre un objectif initial de – 10% ; cette évolution résultant à la fois des actions de prévention engagées et de révision de l'offre de service (telle que notamment la mise en place d'une collecte en alternance de bacs gris pour les ordures ménagères résiduelles et de bacs jaunes pour les emballages-papiers) ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la politique de prévention des déchets sur le territoire, en s'appuyant sur les acquis et enseignements du premier programme et sur les orientations du programme régional de prévention et de gestion des déchets ;

Calendrier prévisionnel

La démarche d'élaboration du nouveau PLPDMA sera conduite selon le calendrier prévisionnel suivant :

- le lancement de la démarche et la désignation de l'élu référent et la constitution de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) sont prévus en décembre 2026 ;
- la réalisation du diagnostic territorial, incluant le bilan du PLPDMA 2021-2026, et la définition des objectifs, du programme d'actions et des indicateurs de suivi seront menés de décembre 2026 à février 2027.
- Le projet de PLPDMA sera présenté à la CCES pour avis en mars ou avril 2027 ;
- la consultation publique, d'une durée minimale de 21 jours, sera organisée entre mars et mai 2027
- les observations recueillies seront ensuite examinées et, le cas échéant, intégrées au projet ;
- l'avis final de la CCES sera recueilli en juin ou juillet 2027 ;
- enfin, l'adoption du nouveau PLPDMA par le Conseil communautaire est envisagée en juillet 2027.

Le PLPDMA fera l'objet d'un bilan annuel, permettant d'évaluer l'incidence des actions mises en œuvre sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectées et traitées. Il fera également l'objet d'une évaluation tous les six ans, pouvant conduire à une révision partielle ou totale du programme.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide, à l'unanimité, :

- ***De lancer la démarche d'élaboration du Programme local de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de la Communauté de communes pour la période 2027-2032.***
- ***De constituer une Commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA (CCES), chargée de participer à l'élaboration du programme, de formuler un avis sur le projet, de suivre sa mise en œuvre et d'en évaluer les résultats. Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront arrêtées par le Président de la Communauté de communes.***
- ***D'autoriser le Président de la Communauté de communes à engager les diagnostics et consultations nécessaires à l'élaboration du nouveau PLPDMA.***

Fait et délibéré à Plabennec
le 23 novembre 2026,

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER



